

Pierhé

PIERHE N° 212

L'arrêté collectif N° 3387/SE/F du 05 Juin 1942 porte classement de la forêt de Pierhé (Cercle de Bouaké) Côte d'Ivoire.

L'arrêté collectif N° 3279/SE/F du 30 Avril 1954 porte modification des limites de la forêt classée de Pierhé (Cercle de Katiola) Côte d'Ivoire. la superficie est de 53.360 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

Direction Générale des
Services Economiques.-

FORÊTS

N°....35.87..SE/F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT-COMMISSAIRE DE
L'AFRIQUE FRANÇAISE

Commandeur de la Légion d'Honneur.-

Analyse:

Arrêté portant classement des forêts de la Pierhé, du Niellepouo, de la Kinkénié, de Suitoro (Cercle de Bouaké, Subdivision de Dabakala) et de la Belle-Fima (Cercle de Bondoukou, Subdivision de Bouma) (Côte d'Ivoire)

Vu les décrets du 18 Octobre 1904 et du 4 Décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 25 Juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique Française;

Vu le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 15 Novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

Vu les procès-verbaux en date du 5 Juin 1942 et du 27 Juillet 1942;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

ARRÈTE:

Article 1er.- Sont constituées en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suit:

1º/- FORET DE LA PIERHE (Cercle de Bouaké, Subdivision de Dabakala)

Soient les points:

- A. situé au km 54 de la route Dabakala-Bouna;
- B. où la piste de Saraba au N'Zi franchit le ruisseau Lohélégné
- C. où la droite B.C. orientée Sud-Nord géographique rencontre le ruisseau Namoujono.
- D. situé au confluent du Namoujono et du Mafololo;
- E. situé au confluent du Mafololo et du Flensé
- F. situé à la source Flensé
- G. situé sur le ruisseau Nafou à l'emplacement de l'ancien village de Kossondougou.
- H. situé au confluent des ruisseaux Nafou et Ségbalé.
- I. situé au confluent des ruisseaux Ségbalé et Pierhé
- J. situé au confluent des ruisseaux Pierhé et Ouaraou
- K. où la droite L.K. longue de 15 kms et faisant un angle de 115 grades vers l'Est avec la direction du Nord géographique rencontre le ruisseau Ouaraou.
- L. où la piste de Nambaleyeredougou au N'Zi franchit le ruisseau Tobarana.
- M. situé au confluent du Tobarana et du Koukou
- N. situé au confluent du Koukou et du N'Zi.
- O. où la route Dabakala-Katiola franchit le N'Zi.

LIMITE SUD. - La conventionnelle J.K.

LIMITE OUEST. - Le fleuve Comoé de K. en A.

Article 2. - En dehors de ceux fixés à l'article E4 du décret du 4 Juillet 1935 les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants:

- Récolte du caoutchouc sylvestre
- Chasse sans feu.

Article 3. - Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté sont punies des peines prévues au Titre V. du Décret du 4 juillet 1935.

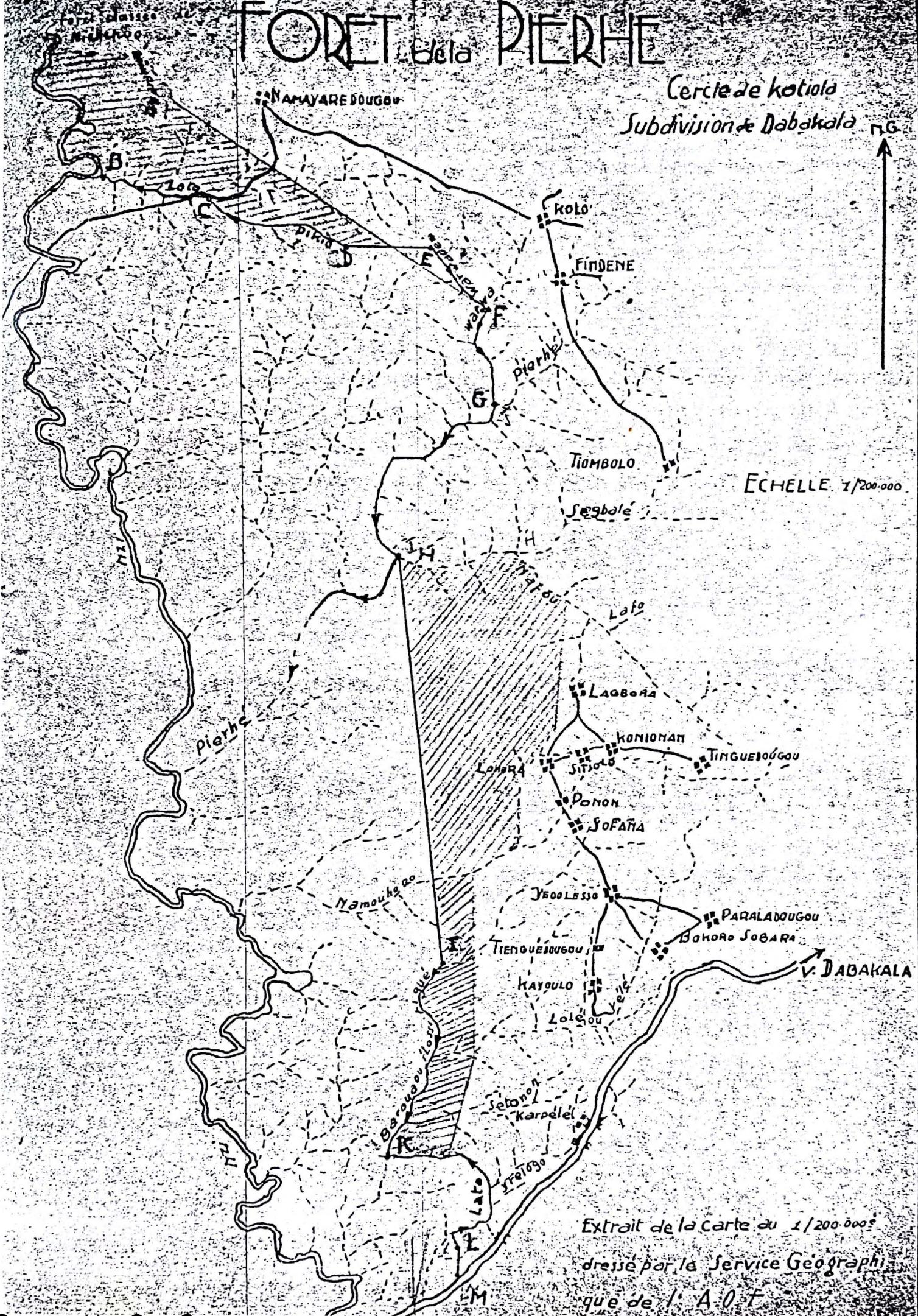
Article 4. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

DAKAR, le

FORET DE PIERHE

Cercle de Katiola
Subdivision de Dabakala

ECHELLE 1/200.000



Extrait de la Carte au 1/200.000°

dressée par le Service Géographique

que de l'A.O.F.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES
FORÊTS

212

Dakar, le 30 Avril 1954

N°3279-SE/F

Arrêté portant modifi-
cation de limites de
forêts classées dans
le Cercle de Katiola
(Côte d'Ivoire)

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A.O.F.
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

VU le Décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier en Afrique Occidentale Française;

VU le Décret du 18 Novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.;

VU le Décret du 18 Novembre 1947, réglementant la chasse dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

VU l'Arrêté général d'application n°5.661/SE du 14 Décembre 1948;

VU les arrêtés généraux 1012-SE/5 du 27 Mars 1935 - 441 SE/5 du 17 Décembre 1941, 3386, 3387, 3388-SE/F du 24 Septembre 1942 et 3309-SE/F du 30 Septembre 1943 portant classement des Forêts de LOHO - NIELLEPUO - PIERHE - SUITORO et KINKENE

VU les procès-verbaux des Commissions de classement et de déclassement en date des 20 et 22 Janvier 1954;

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Les arrêtés généraux 1012-SE/5 du 27 Mars 1935, 4416 du 17 Décembre 1941, 3386-3387-3388-SE/F du 24 Septembre 1942 et 3309-SE/F du 30 Septembre 1943 portant classement des forêts de LOHO - NIELLEPUO - PIERHE - SUITORO et KINKENE sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE DEUX. - Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suit:

- FORET DE LA PIERHE - 53.360 Ha - 212

Sont les points:

- A.- Intersection de la route Katiola-Dabakala avec le fleuve N'Zi
- B.- Confluent du fleuve N'Zi et de la rivière Loto
- C.- Confluent de la rivière Loto et du marigot Pikio
- D.- La source du marigot Pikio
- E.- La source du marigot Warwadéni - DE = 3.800 m. environ
- F.- Confluent des marigots Warwadéni et Warwa
- G.- Confluent du marigot Warwa et de la rivière Pierhé (ou Pégué)
- H.- Confluent de la rivière Pierhé et du marigot Ségbalé
- I.- Intersection avec la rivière Baroua (ou Lossirigué)
de la droite issue de H et d'orientement géographique 207
grades H I = 18 km. environ
- K.- Confluent de la rivière Baroua et du marigot Late
- L.- La source du marigot Late
- M.- Intersection avec la route Katiola-Dabakala de la droite
issue de L et d'orientement géographique 200 grades - LM =
1.400 mètres environ -

Les limites de la forêt sont:

A l'Ouest - Le fleuve N°Zi de A à B

Au Nord - La rivière Loto de B à C
Le marigot Pikio de C à D
La droite D E

A l'Est - Le marigot Warwadéni de E à F
Le marigot Warwa de F à G
La rivière Pierhé de G à H
La droite H I
La rivière Baroua (ou lossirigué) de I à K
Le marigot Late de K à L
La droite L M

Au Sud - La route Dabakala - Katiola de M à A,-

ARTICLE TROIS. - Les droits d'usages reconnus à l'intérieur de ces forêts sont:

- ceux prévus à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935
- la pêche dans les cours d'eau, et la libre circulation pour se rendre à ces cours d'eau,
- la récolte du miel.
- En outre, dans la forêt du LCHO, sont autorisées: la récolte du karité et de la culture du riz dans les bas-fonds des marigots servant de limites à cette forêt.

ARTICLE QUATRE. - La chasse est interdite sur toute l'étendue de ces forêts classées.

ARTICLE CINQ. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et ampliations: communiqué partout où besoin sera.

1 Cabinet

1 S.ET

1 A.P

1 Finances

5 SE/F

1 Côte d'Ivoire

1 Secr. Géograph.

1 J.O. AOF.

(in extenso)

Pour le Haut Commissaire
et par délégation

Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé: TORRE.

P.C.C.

Abidjan, le 13 Mai 1954

J.H. MADEC

Inspecteur des Eaux et Forêts -